



DECISION DU PRESIDENT N° D2026-67

Objet : [La décision finale et motifs consécutive de la consultation du public et la déclaration environnementale relatives à la révision du Plan Climat Air Energie Métropolitain]

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1 à L.121-21, L.122-9, L.123-19-1, L.229-25 à L.229-26,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/07/11/18 portant sur l'arrêt du projet du PCAEM révisé pour la période 2026-2032 ;

Vu la délibération du 20 février 2026 portant adoption définitive du Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) pour la période 2026-2032,

Vu la consultation du public réalisé entre le 8 décembre 2025 et le 9 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) reçu le 3 décembre 2025 ;

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'élaboration et d'adoption du plan climat-air-énergie territorial et son rôle de coordinatrice de la transition énergétique ;

Considérant les 11 avis adressés durant la période de consultation du public qui s'est tenue du 8 décembre 2025 au 9 janvier 2026 ;

Considérant que la délibération du 11 juillet 2025 portant sur l'arrêt du projet du Plan climat air énergie métropolitain autorise le Président ou le Vice-président délégué à la Transition écologique, à la qualité de l'air et au développement des réseaux énergétique, à solliciter les avis de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Etat et de la Région puis à conduire la consultation du public conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette délégation est établie notamment pour : rédiger et transmettre la décision finale et motifs consécutive de la consultation du public, c'est-à-dire les raisons des choix opérés dans le PCAEM à l'issue de la consultation au sens de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; rédiger et transmettre la déclaration environnementale – au sens de l'article L.122-9 du code de l'environnement – à l'autorité environnementale compétente ;

Considérant que ces documents s'appuient essentiellement sur les éléments issus de la révision du PCAEM et ses annexes approuvées par le Conseil métropolitain du 20 février 2026,

DECIDE

Article 1^{er} : Adoption de la décision finale et motifs consécutive de la consultation du public ainsi que la déclaration environnementale relatives à la révision du Plan Climat Air Energie Métropolitain.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **03 MARS 2026**

Le président de la métropole du Grand Paris


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison


Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.